

Récidivistes.—Une aventure qui dissipe ou augmente le ressentiment contre l'autorité peut contribuer à encourager ou à décourager les récidivistes. Une part de responsabilité, dans l'attitude, bonne ou mauvaise, que prend le délinquant, pèse sur l'agent de police, le préposé aux libérations conditionnelles, le personnel de la maison de détention et le juge. Le souvenir de la façon dont il a été appréhendé la première fois, du traitement qu'il a reçu avant de passer devant les tribunaux, l'opinion de ceux à qui il est confié au cours de sa réadaptation, tout cela impressionne un enfant.

Au cours de la décennie de 1941 à 1950, environ un sur quatre enfants traduits en cour n'a pas tenu compte du premier avertissement du tribunal et a comparu au moins une deuxième fois. En 1950, 78.5 p. 100 des enfants délinquants ont passé devant les tribunaux pour un premier délit, 13.9 p. 100 pour un deuxième délit, 4.9 p. 100 pour un troisième et 2.7 p. 100 pour un quatrième ou davantage.

29.—Auteurs d'un premier délit et récidivistes, délits majeurs, 1941-1950

(Sauf Terre-Neuve)

NOTA.— Voir le nota au haut du tableau 22, p. 318.

Année	Total des délinquants	Auteurs d'un premier délit	Récidivistes				Total	Pourcentage du total des délinquants
			Deuxième délit	Troisième délit	Quatrième délit	Cinquième ou plus		
1941.....	6,204	4,356	994	396	199	259	1,848	29.8
1942.....	6,920	5,377	669	348	144	182	1,343	19.4
1943.....	6,494	4,831	865	386	183	229	1,663	25.6
1944.....	6,529	4,665	943	429	221	271	1,864	28.6
1945.....	5,758	4,231	812	337	137	241	1,527	26.5
1946.....	4,949	3,430	799	344	155	221	1,519	30.7
1947.....	4,683	3,376	673	329	138	167	1,307	27.9
1948.....	4,591	3,340	674	266	147	164	1,251	27.3
1949 ¹	6,198	5,195	603	208	109	83	1,003	16.2
1950 ¹	6,418	5,039	892	314	140	33	1,379	21.5

¹ Comprend les délits mineurs.

Issue des comparutions.—L'issue des comparutions devant les divers tribunaux dépend de la pratique de la cour et de ses moyens de surveillance, des œuvres de protection et des autres services au profit de l'enfance délinquante. En 1950, 92.4 p. 100 de toutes les causes de criminalité chez les jeunes ont été entendues par des juges du tribunal des jeunes délinquants; les autres, par des magistrats ou des juges de paix. Seulement 2.7 p. 100 des causes ont été renvoyées, ce qui prouve que la plupart des plaintes étaient fondées.

Certains tribunaux considèrent comme délinquants les enfants dont les causes sont ajournées *sine die*, mais d'autres ne le font pas. Pour assurer l'uniformité, le Bureau fédéral de la statistique s'en tient à cette dernière attitude. Cependant, si l'on veut étudier dans son ensemble la question de la criminalité chez les jeunes, il faut tenir compte des causes ajournées *sine die*, car lorsque leur nombre augmente, celui des délinquants reconnus diminue, comme on le voit au tableau 30, qui révèle les proportions en ce qui concerne l'issue des comparutions, à des intervalles de cinq ans, de 1925 à 1950.